

**33/17. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>14</sup>**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976 et 32/194 du 20 décembre 1977,

Prenant acte de la lettre, en date du 26 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>15</sup> au sujet des décisions prises à la septième session de la Conférence, tenue à Genève du 28 mars au 19 mai 1978 et à New York du 21 août au 15 septembre 1978,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, selon laquelle sa huitième session devrait être convoquée à Genève, le 19 mars 1979, pour une période de six semaines et selon laquelle elle devrait être autorisée à décider, à la fin de sa huitième session, de tenir d'autres réunions en 1979 selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général, si la Conférence estimait à ce stade qu'une décision dans ce sens lui permettrait de faire progresser ses travaux,

Tenant compte de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devrait à nouveau étudier des mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. Approuve la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979 et autorise la Conférence, si l'état d'avancement de ses travaux le justifie, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

2. Autorise le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet;

3. Réaffirme l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de la résolution 31/63, de continuer à prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII), pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1979, ainsi que des activités ultérieures dont celle-ci pourra décider, et de prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

*51<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1978*

**33/18. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

Notant le désir de l'Agence de coopération culturelle et technique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

1. Décide d'inviter l'Agence de coopération culturelle et technique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*51<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1978*

**33/27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>16</sup>,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 32/19 du 11 novembre 1977,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978<sup>17</sup>,

Prenant spécialement note de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 10<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1978<sup>18</sup>, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Prenant note en outre de la réunion entre le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur l'assistance aux mouvements de libération, tenue à Genève en août 1978, et particulièrement des recommandations adoptées lors de cette réunion,

Notant avec satisfaction l'excellente coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans des domaines d'effort commun,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement pour ce qui est de la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs sur leur économie de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Consciente du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à

<sup>16</sup> A/33/253 et Corr. 2.

<sup>17</sup> Voir A/33/235 et Corr. 1, annexe II.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 10<sup>e</sup> séance, par. 2 à 63.

<sup>14</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 33/405.

<sup>15</sup> A/33/270 et Corr. 1.